RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE VILLEURBANNE

ville de villeurbanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE

2025DEPN_ARR_P0028
RUE MICHEL SERVET

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté ARR/SAVI/ARR-2023-058 du Maire de Villeurbanne du 17 mai 2023 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de stationnement suite aux changements d'usage sur une partie de la rue Michel Servet, amènant à reconsidérer la répartition des stationnements aux alentours de la place du Chanoine Boursier,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits du 3 au 3bis Rue Michel Servet du côté pair, sur une longueur de 5,5 mètres, sur 1 place de stationnement (stationnement longitudinal), à l'exclusion des titulaires de la carte "mobilité inclusion" mention "stationnement pour personnes handicapées", prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

contraires antérieures.

ARTICLE 5

Madame la directrice des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du Rhône, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, le service de la gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne, Monsieur le chef de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville de Villeurbanne.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Villeurbanne, le 25/09/2025
Pour le Maire,

l' Adjointe au Maire chargée des déplacements, de la mobilité et du stationnement,
Pauline SCHLOSSER

